

Angola

I. Le cadre général

Le pays est indépendant depuis le 11 novembre 1960. Il comptait en 2006, 16 millions d'habitants, avec un taux de croissance de 2,8 %¹, dont près de 40 % vivant dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants.

Il est passé, au début des années 1990, d'un régime fondé sur un parti unique, de caractère marxisant, à un régime démocratique basé sur le multipartisme, même si dans la réalité, on constate la domination de deux partis principaux correspondant en fait aux ennemis de la guerre civile.

Du point de vue économique, l'Angola se situe dans les pays « riches » du continent, compte tenu de sa production de pétrole qui s'ajoute à de multiples ressources minières, à commencer par le diamant. Le problème, comme beaucoup de pays semblables, demeure celui de la répartition des richesses. Si le taux de croissance du PIB a été de 11,4 % en 2005-2006, le revenu par habitant reste à un niveau très faible : 2 360 \$ par an².

II. L'organisation administrative territoriale

L'organisation administrative du territoire est largement fondée sur des principes posés par la Constitution d'août 1992 et en particulier les dispositions du chapitre VII de la troisième partie de ce texte.

L'article 54 dispose que les structures de l'État seront organisées et devront fonctionner dans le respect de plusieurs principes, dont l'affirmation de l'autonomie locale, la décentralisation administrative et la dévolution de compétences, sans que celles-ci puissent remettre en cause l'unité et l'autorité de l'État.

L'article 55 prévoit ensuite que « *Le territoire de la République d'Angola, sera, pour des fins politiques et de gestion administrative, divisé en provinces, municipalités, communes et quartiers ou villages* ». L'organisation de l'État au niveau local devrait donc comprendre à la fois des services administratifs déconcentrés et des Administrations locales.

Comme le précise l'article 146, les services administratifs locaux devraient correspondre à des entités juridiquement autonomes, constituées pour prendre en charge la réalisation des intérêts communs des populations concernées, et devraient pour cela, disposer d'instances représentatives élues, ainsi que de la pleine maîtrise des affaires locales. Une législation spécifique devrait permettre la mise en place de ce dispositif décentralisé.

L'article 148 enfin précise que le gouverneur provincial, nommé par le président de la République sur avis du Premier ministre, sera le représentant de l'État au niveau de la province, sous l'autorité directe du Gouvernement.

¹ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2008*, De Boeck, Bruxelles, 2008, 424 p., p. 391.

² Banque mondiale, rapport précité, p. 391.

Ces principes étaient encore en 1998 des orientations. L'Angola restait divisé en circonscriptions avant tout administratives puisqu'elles ne disposaient pas de conseil élu³. Ces circonscriptions sont les provinces, les *municipes*, les communes⁴. Les choses ont évolué en 1999 avec la promulgation d'un nouveau texte : le décret-loi n° 17/99 du 29 octobre 1999, sur l'organisation des Gouvernorats de province et des Administrations de municipalités et des communes. C'est ce texte qui établit un dispositif dans lequel on trouve en même temps le souci de conserver entre les mains de l'État les moyens d'un contrôle administratif national et la nécessité de donner plus d'autonomie à des pouvoirs locaux, sans aller pour autant jusqu'à l'affirmation d'une vraie politique de décentralisation. Les modalités d'application de ce décret-loi ont été fixées par le décret n° 27/00 du 19 mai 2000.

. La province

La province (il y en a 18) est responsable de la « *coordination des activités déléguées par le Gouvernement central : plan de développement, suivi des entreprises publiques, contrôle de l'activité économique, coordination des transports et communications, de l'industrie, de la santé, de l'éducation, de l'appui agro-pastoral* »⁵. Elle est placée sous l'autorité d'un gouverneur provincial nommé par le Gouvernement.

« *Le Gouvernement de la province est un organe de l'Administration locale déconcentrée* », selon l'article 2.1 du décret-loi n° 17/99. Il se compose du gouverneur, de vice-gouverneurs, de directeurs, de délégués de province et d'administrateurs des municipalités (art. 3.1).

Il existe un Conseil de la province, qui est une structure collégiale de « soutien » au Gouvernorat de la province. Il est présidé par le gouverneur, et est composé des vice-gouverneurs, du directeur (exécutif de la province mis en place par le gouverneur), et des délégués de province qui sont les chefs de services déconcentrés au niveau provincial.

. La municipalité

La *municipe* est une subdivision administrative de la province, placée sous l'autorité d'un administrateur municipal nommé par le gouverneur provincial. Il en existe 163. Les compétences de la *municipe* sont celles qui lui sont déléguées par le gouverneur provincial.

« *L'Administration municipale est l'organe supérieur de l'Administration de l'État dans la municipalité. Elle est responsable de son activité devant le gouverneur de la province* » (art. 29, décret-loi n° 17/99).

L'Administration municipale est une institution déconcentrée qui assure la réalisation locale des attributions de l'Administration locale de l'État. À ce titre là, elle a notamment pour rôle d'« *orienter les Administrations communales dans la réalisation des tâches qui leurs sont confiées* » (art. 30.2.g., décret-loi n° 17/99).

L'Administration municipale est présidée par l'administrateur et composée d'un administrateur adjoint et des administrateurs des communes. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois.

. La commune

La commune – il y en a 532 –, est la subdivision administrative de la municipalité. Elle est placée sous l'autorité de l'Administration de la commune qui est « *l'organe supérieur de l'Administration de l'État dans la commune* ». Elle est donc, elle aussi, un organe déconcentré du pouvoir administratif central. Elle est dirigée par un administrateur communal qui est, comme l'administrateur de la *municipe*, nommé par le gouverneur provincial.

Elle est en charge de la mise en œuvre, sur le territoire communal, des attributions de l'Administration déconcentrée de l'État, du développement local et des services communautaires. Elle a notamment parmi ses tâches, celles de « *diriger, orienter et contrôler le déroulement des activités des sections communales ; (...) d'encourager et de développer des activités agropastorales ; (...) de suivre et de soutenir régulièrement le travail et le fonctionnement des Administrations de quartier et des autorités*

³ Il existait, jusqu'en 1992, date de leur suppression, des assemblées populaires dont les membres étaient élus sur la désignation du parti unique ! (Cf. *Annuaire des décentralisations africaines*, données de base, Document de travail pour Africités 1998, Programme de développement municipal, p. 5).

⁴ Cf. référence précitée.

⁵ Cf. référence précitée.

traditionnelles », ainsi que la gestion des services techniques locaux, par exemple la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des marchés, les voiries (art. 51.2, décret-loi n° 17/99).

L'Administration municipale est présidée par l'administrateur communal et composée d'un administrateur adjoint et des chefs de sections. Elle se réunit une fois par mois.

. Les perspectives de décentralisation

La décentralisation est évoquée depuis la Constitution de 1992, mais les décisions fondamentales demeurent à prendre dans un contexte où s'il n'est pas contesté qu'il est important de favoriser l'autonomie locale, il apparaît tout aussi important de ne pas remettre en cause l'unité nationale, tout autant que de veiller à ne pas disperser les pouvoirs publics.

Le décret-loi n° 17/99 fait expressément référence à cette situation dans son article 62 : « *Tant que les collectivités décentralisées, consacrées dans la loi constitutionnelle, n'ont pas été concrètement institutionnalisées, les Gouvernements de province, les Administrations municipales et communales sont chargées de la mise en œuvre des attributions et des compétences inhérentes au pouvoir local selon les dispositions législatives en vigueur.* »

III. La gestion domaniale et foncière

Là encore, il faut tenir compte du très important changement en 1992, concrétisé sous la forme de la nouvelle Constitution, puisque jusque-là, selon les principes classiques des systèmes à référence marxiste, le problème de la propriété foncière ne se posait pas. Il n'y avait donc que des attributions provisoires de terrains, et surtout, comme dans la plupart des pays objet de la présente étude, des droits non écrits, plus ou moins traditionnels et coutumiers.

La Constitution de 1992 a posé en la matière de nouveaux principes qui devraient donc susciter l'élaboration et la mise en place d'une nouvelle législation.

L'article 10 de la Constitution dispose que « *Le système économique sera basé sur la coexistence de différentes formes de propriété – publique, privée, mixte, coopérative, et familiale – qui devront toutes bénéficier de la même garantie. L'État encouragera la participation au processus de développement économique de tous les acteurs et modes d'appropriation...* »⁶

Concernant les droits sur la terre, quelques précisions sont fournies dans l'article 12, alinéa 4 de la Constitution : « *La terre, qui est à l'origine la propriété de l'État, pourra être attribuée à des personnes physiques ou morales, mais avec l'exigence d'une utilisation rationnelle et complète, dans le respect des conditions légales.* »⁷ Il faut compléter cette première approche par celle de l'alinéa suivant du même article : « *L'État respectera et garantira la propriété, qu'elle soit celle des personnes physiques ou celle des personnes morales, ainsi que le droit de propriété et de possession des terres par les paysans, sous réserve de la possibilité de procéder à leur expropriation pour cause d'utilité publique, selon les dispositions légales en vigueur.* »⁸

La mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles s'est faite sous la forme de la loi n° 9/04 du 9 novembre 2004, sur les terres. Dans l'exposé des motifs de ce texte, on peut déjà identifier les principes généraux qui vont fonder celui-ci : il s'agit de tenir compte, dans une démarche associant l'aménagement du territoire et le développement, de sécuriser autant que possible tous les modes d'usage du sol, tout en respectant les conditions environnementales d'un développement durable.

⁶ Art. 10 : « *The economic system shall be based on the coexistence of diverse forms of property – public, private, mixed, cooperative and family – and shall enjoy equal protection. The State shall encourage participation in the economic process of all agents and forms of property, creating conditions for them to function efficiently in the interests of national economic development and satisfying the needs of citizens.* » Version anglaise de la Constitution de 1992, disponible sur le site Internet officiel du Gouvernement angolais (www.angola.org), à la date du 15 juillet 1999.

⁷ Art. 12, al. 3 : « *Land, which is by origin the property of the State, may be transferred to individuals or corporate bodies, with a view to rational and full use thereof, in accordance with the law.* » Site Internet précité.

⁸ Art. 12, al. 4 : « *The State shall respect and protect people's property, whether individuals or corporate bodies, and the property and ownership of lands by peasants, without prejudice to the possibility of expropriation in the public interest, in accordance with the law.* » Site Internet précité.

Les principes fondamentaux du texte sont posés dans l'article 4. Parmi ceux-ci, le principe selon lequel toute propriété foncière vient de l'État ; le principe de l'exigence de la mise en valeur ; le principe de respect des droits fondamentaux des communautés rurales⁹, l'article 9 disposant que « *l'État respecte et protège les droits fonciers dont sont titulaires les communautés rurales, que ceux-ci se fondent sur les pratiques ou sur la coutume* » et que ces droits ne peuvent faire l'objet d'une expropriation que moyennant une juste indemnité ; le principe de propriété de l'État sur les ressources naturelles (droit inaliénable) ; mais aussi un principe plus politique, celui de ne pas revenir sur les nationalisations et confiscations foncières. Ces principes s'appuient sur d'autres : celui fixé par l'article 5, selon lequel la terre constitue une propriété fondamentale de l'État, intégrée soit à son domaine public, soit à son domaine privé, ainsi que celui de l'article 6 relatif à la transmissibilité de la propriété : « *Sous réserve des dispositions de l'article 35 (portant sur le droit de propriété privée), l'État peut transférer ou céder la propriété des terrains intégrés dans son domaine privé ; aucune prescription acquisitive (ou usucapion) ne peut s'exercer sur un terrain ou un droit foncier portant sur un terrain du domaine privé de l'État ou sur le domaine des communautés rurales.* »

• La classification des terrains

Les terres se répartissent en terres domaniales et terres privées. Cette classification juridique est établie dans l'article 19 de la loi, lequel prévoit aussi que cette classification tient compte du caractère rural ou urbain desdits terrains (la distinction entre les deux étant celle classique des terrains situés dans des périmètres d'agglomération ou déclarés urbains, et les autres terrains qui sont donc ruraux). Les terrains urbains comme ruraux se répartissent en terrains concédés et non concédés. Les terrains du domaine public et ceux classés communautaires ne peuvent jamais être concédés.

Les **terrains urbains** sont classés en fonction des objectifs d'aménagement urbain, en terrains urbanisés, terrains à construire et terrains à urbaniser (art. 21).

Les **terrains ruraux** font l'objet de dispositions plus nombreuses, ce qui s'explique dans le contexte. Comme les terrains urbains, ils sont classés en fonction de leur destination et du régime juridique qui leur est applicable, en :

- terrains ruraux communautaires (art. 22.2 et art. 23) : ceux occupés par des familles, des communautés rurales, pour les besoins de leur habitation, de leurs activités ou pour toute autre fin reconnue par la coutume ou par la présente loi et ses textes d'application. Ces terrains sont ceux exploités par une communauté rurale selon les règles coutumières, y incluant les espaces pastoraux ou ceux nécessités par une agriculture itinérante, en tenant compte des servitudes de passage, d'accès à l'eau. La délimitation de ces terrains communautaires est soumise à une discussion préalable des familles membres de la communauté ainsi que des institutions de pouvoir traditionnel du lieu de situation des terrains ;
- terres agricoles (ou terrains propices aux cultures) (art. 22.3 et art. 24) : celles qui sont appropriées à des fins agricoles ou d'élevage, dont les règles juridiques de constitution ou de transmission des droits fonciers sont déterminées par la présente loi. Ces terres sont soumises à un régime juridique et de gestion qui est lié à leur détermination par les « entités compétentes », de règlements particuliers en fonction des modalités culturelles déterminées. Ces modalités sont une condition de toute constitution par l'État de droits fonciers sur lesdits terrains. Ces terrains peuvent faire l'objet d'actions de remembrement par l'État ;
- terres forestières (art. 22.4) : celles qui sont appropriées à la mise en œuvre d'activités sylvicoles, notamment pour l'exploration et l'exploitation des forêts naturelles ou artificielles, selon les modalités des plans d'aménagement rural ou de la législation particulière ;
- terrains à aménager (art. 22.5 et art. 25) : ce sont les terrains destinés à accueillir les implantations d'infrastructures minières, industrielles ou agro-industrielles, selon des modalités juridiques définies par la présente loi ou par une législation particulière ;

⁹ Ces communautés rurales sont définies dans l'article 1.c de la loi, comme étant les communautés de familles, de voisinage, qui, dans le milieu rural, ont des droits collectifs de possession, gestion, usage et prélèvement des fruits, des moyens communautaires de production, notamment les terrains communautaires exploités de manière effective et utile, selon des règles d'autoadministration ou d'autogestion, quelle que soit l'activité exercée, dès lors que celle-ci est conforme à la loi ou aux règles coutumières.

- **terrains de voirie** (art. 22.6 et art. 26) : ceux qui supportent (ou sont appelés à supporter) des aménagements sous la forme de voies de communication terrestre de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, ainsi que les réseaux de récupération des eaux pluviales et des égouts.

À ces deux catégories générales, il faut ajouter celles des réserves foncières consacrées par l'article 27 du texte, un article très long. Ces réserves sont en principe exclues de l'application du régime juridique de droit commun concernant l'occupation ou l'utilisation par des personnes physiques ou morales, en tenant compte de leur affectation, totale ou partielle, pour réaliser des buts spécifiques qui ont justifié la mise en réserve. Le caractère total ou partiel de la mise en réserve est fonction du but recherché, par exemple, les réserves totales peuvent être utilisées pour les besoins de l'environnement ou de la Défense nationale (art. 27.5), alors que les réserves partielles peuvent s'appliquer notamment à une bande le long des cours d'eau et lacs, ainsi que du rivage de la mer... (art. 27.7). Il faut remarquer ici que ce régime des terrains mis en réserve couvre en partie des zones qui, dans d'autres pays, sont intégrées dans le domaine public naturel (art. 27 a-e) ou artificiel (art. 27 f-k).

Le régime d'accès aux terrains constitutifs de ces réserves est évidemment variable selon que celles-ci sont totales ou partielles. Dans les réserves totales, aucune occupation ni usage ne sont permis, à l'exception des actions nécessaires pour leur conservation ou leur gestion, compte tenu de leur finalité d'intérêt public. Dans les réserves partielles, toute forme d'occupation ou d'usage ne remettant pas en cause la finalité justifiant la constitution de la réserve est autorisée (art. 27.6).

● **Les règles juridiques applicables aux terrains**

La loi distingue les droits domaniaux et les droits fonciers.

. Les droits domaniaux

Les terres domaniales sont celles de l'État et celles des collectivités décentralisées (art. 28, alinéa 1) : « *l'État et les collectivités locales, (...) peuvent être titulaires de droits fonciers, en tenant compte des régimes suivants : a) domaine public : (...) b) domaine privé...* ».

. Le domaine public

Le domaine public inclut, selon l'article 29, des dépendances naturelles (eaux continentales ; mer territoriale ; plate-forme continentale ; zone économique exclusive, y incluant toutes les ressources naturelles, vivantes ou non, qui y sont associées ou incorporées ; l'espace aérien national ; les ressources minières) et des dépendances artificielles : les voies et chemins publics, les ponts et les lignes ferroviaires publiques, les zones protégées pour des fins environnementales, les zones des ports et aéroports, celles réservées pour les besoins de la défense nationale, les monuments et immeubles d'intérêt national après leur classification dans le domaine public, les autres choses affectées par la loi ou un règlement au domaine public. On doit rappeler ici que ce domaine public est fréquemment associé à des terrains réservés qui ont été évoqués plus haut.

Le régime juridique de ce domaine public est classique ; les biens qui le constituent sont la propriété de l'État et « *comme tels, sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables* » (art. 29.2). Des droits d'exploration, de prospection et d'exploitation des ressources minières ou autres ressources naturelles situées sur le domaine public, peuvent être accordés selon les modalités prévues par les législations relatives à ces ressources.

Les spécificités du régime du domaine public des collectivités décentralisées sont réglées par l'article 32 de la loi. Ce régime consiste dans deux principes simples : l'État peut transférer, par acte réglementaire, des biens de son domaine public à des collectivités décentralisées, pour en décentraliser la gestion ; le régime juridique applicable aux biens du domaine public de l'État s'applique, *mutatis mutandis*, aux biens du domaine public des collectivités décentralisées, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques.

. Le domaine privé

Bien qu'il ne soit pas explicitement défini comme tel, on peut déduire des textes qu'il est composé des terrains qui ne relèvent pas du domaine public ; en outre, les terres réservées des communautés rurales y échappent aussi, dans les conditions des règles spécifiques qui les concernent.

. Les terres des communautés rurales

Comme on l'a indiqué plus haut, les terrains qui relèvent des communautés rurales sont soumis à un régime juridique spécifique qui en garantit la situation au profit des communautés, même si ces terrains font partie, *stricto sensu*, du domaine privé, comme les autres terrains sur lesquels peuvent être attribués des droits fonciers. L'article 33 vient préciser ce régime juridique en précisant des modalités de préservation des droits des membres des communautés, notamment au regard des actions d'aménagement du territoire. La disposition la plus fondamentale de la loi sur le sujet est sans aucun doute celle de l'article 70.3 selon lequel : « *Sont reconnues aux communautés rurales la personnalité et la capacité juridiques* », sans que le texte précise pour autant selon quelles modalités institutionnelles ce dispositif pourra fonctionner.

. Les droits fonciers

Les terrains propriété de l'État peuvent faire l'objet de différents droits énumérés par l'article 34 : droit de propriété, droit d'usage coutumier, droit d'utilité civile, de superficie, droit d'occupation précaire, ces différentes modalités étant détaillées dans les articles suivants.

Le droit de propriété est l'objet des articles 35 et 36. Ce droit, exercé selon les modalités prévues dans le Code civil angolais, ne peut s'exercer que sur les terrains urbains, au profit de personnes privées de nationalité angolaise.

Le droit d'usage coutumier (art. 37) peut être reconnu aux familles qui font partie de communautés rurales, leur permettant l'occupation, les droits d'usage et de collecte, des terrains ruraux communautaires effectivement occupés et exploités selon les règles coutumières. Ces terrains ne peuvent être l'objet de concessions. Ce droit d'usage coutumier est gratuit. Il ne peut être l'objet de prescription mais il peut s'éteindre par le fait de l'abandon des terres selon les règles coutumières. Ce droit peut être hypothéqué pour garantir un emprunt bancaire (art. 37.8). Les questions relatives au régime juridique de ce droit coutumier qui ne pourraient être réglées par les règles traditionnelles le seront par application des dispositions du Code civil angolais.

Le droit d'emphytéose (art. 38) est réglé par le Code civil, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi et de ses textes d'application. Il peut s'appliquer aux terrains ruraux comme aux terrains urbains. Il peut être établi par un contrat de concession entre l'État (ou une collectivité décentralisée) et le concessionnaire. Le contrat fixe le montant de la redevance due pour l'utilisation du terrain.

Le droit de superficie est régi par l'article 39. Il peut être accordé sur les terrains ruraux comme sur les terrains urbains partie du domaine privé de l'État, au profit de personnes physiques angolaises ou étrangères, ou de personnes morales ayant leur siège principal et effectif dans le pays. Les modalités du droit de superficie sont celles du Code civil, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi foncière. Le bénéficiaire ou superficiaire paye un droit unique ou une redevance annuelle, selon les modalités prévues au contrat. Le droit de superficie peut être hypothéqué.

Le droit d'occupation précaire peut être concédé par l'État ou par les autorités décentralisées, sur des terrains ruraux ou urbains partie du domaine privé, sous la forme d'un contrat de location établi pour un temps déterminé. Un contrat identique peut être établi portant sur des terrains du domaine public, lorsque la nature de celui-ci le permet. Le contrat ne permet pas la réalisation d'aménagements définitifs.

. La concession des droits fonciers

Le chapitre III de la loi n° 9/04 traite de cette question qui est en pratique celle des modalités d'établissement des différentes manières de concéder les droits fonciers précédemment inventoriés.

L'article 42 établit la liste des personnes qui peuvent obtenir des droits fonciers sur des terrains des domaines privés de l'État ou des collectivités décentralisées. Il s'agit notamment des personnes physiques de nationalité angolaise, des personnes morales de droit public ayant leur siège principal et effectif en Angola, des personnes morales privées dans les mêmes conditions, des entreprises publiques angolaises, ainsi que des sociétés commerciales ayant leur siège effectif en Angola. Pour les étrangers, des règles particulières sont prévues (art. 42 e, f, g).

L'article 43 règle la question de l'étendue des superficies qui peuvent être concédées. Cela est valable pour les terrains urbains (art. 43.1), mais aussi pour les terrains ruraux qui ne peuvent être d'une taille inférieure à deux hectares, ni excéder 10 000 hectares. Toutefois, le Conseil des ministres peut autoriser des dérogations à ces limites.

Pour obtenir une concession, il convient d'établir que le demandeur dispose des moyens effectifs de procéder à l'exploitation et à la mise en valeur effective du terrain.

Tous les contrats de concession doivent être établis par écrit (art. 49), le droit étant consacré par un titre de concession établi selon un modèle fixé par la loi.

La loi fixe également la durée des différents contrats : permanente pour le droit de propriété, sauf cas de résolution du contrat ; perpétuelle pour le droit d'usage coutumier ; permanente pour le contrat d'emphytéose, sous réserve du droit de remise en cause ; pour une durée n'excédant pas soixante ans pour le droit de superficie ; enfin, pour une durée maximale de un an pour le droit d'occupation précaire.

Un règlement général des concessions des terrains devait compléter le dispositif applicable à l'attribution des terrains concédés.

Les droits concédés, sous réserve des dispositions de la loi, sont transmissibles entre vifs ou à cause de mort (art. 61). La transmission entre vifs peut être effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit (art. 61.6), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité concédante à peine de nullité de la transaction. L'acte établissant la transmission doit être établi en la forme authentique. Toutefois, les concessions gratuites ne peuvent être cédées sauf, sur autorisation de l'autorité concédante, au profit d'une personne ou d'une institution dans des cas particuliers énumérés à l'article 50 (personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et voulant mener un projet de développement dans une zone défavorisée du pays, institutions d'utilité publique à finalité caritative, religieuse ou sportive).

● **Les compétences administratives**

Outre les règles spécifiques déjà signalées dans les points qui précèdent, sont compétents en matière de concessions :

- le Conseil des ministres, notamment pour autoriser une concession d'occupation sur le domaine public ; la transmission ou la constitution de droits fonciers sur des terrains ruraux d'une superficie supérieure à 10 000 hectares ; le déclassement d'un terrain du domaine public au profit du domaine privé. Ces compétences peuvent être déléguées au chef du service du Cadastre ;
- l' « Organe central pour la gestion technique des terres » : organiser et conserver les archives foncières, de manière à assurer l'identification des terrains et le suivi de leur situation juridique ; organiser et exécuter tous les travaux techniques de délimitation des terrains et réserves foncières ; organiser, gérer et tenir à jour le Cadastre géométrique ; élaborer le programme national de cartographie des terres ;
- les Gouvernements provinciaux : autoriser les transmissions et constitutions de droits fonciers sur les terrains ruraux, agricoles ou forestiers d'une taille égale ou inférieure à 1 000 hectares ; autoriser la constitution ou la transmission de droits fonciers sur les terrains urbains, dans le respect des plans d'urbanisme et de lotissements approuvés ; établir les contrats d'amodiation constitutifs de droits d'occupation précaire de terrains des domaines public et privé de l'État ; soumettre au Conseil des ministres les propositions de déclassement de terrains du domaine public et de transfert au domaine privé ; administrer le domaine foncier, public et privé, de l'État ;
- administrateurs municipaux et communaux : leurs compétences sont à établir par un règlement spécifique.

● **Le règlement des conflits**

Les litiges relatifs aux droits fonciers sont obligatoirement soumis à une tentative de médiation et de conciliation avant d'être transmis au tribunal compétent (art. 77). Cette disposition importante est au demeurant de plus en plus répandue dans les législations foncières. La composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de médiation et conciliation doivent être fixées par le décret général déjà évoqué relatif à la concession des terres. Le tribunal compétent est la chambre administrative ou civile (selon la matière et l'acteur concerné), du Tribunal provincial. Il est encore à noter que la loi ouvre aussi la possibilité de recourir à un arbitrage (art. 79), celui-ci devant être rendu par un tribunal arbitral de trois membres, dont deux choisis par les parties, et le troisième, qui en sera le président, choisi d'un commun accord par les parties. Ce tribunal siègera dans les bureaux du Gouvernorat de la province.

Les normes applicables en ce qui concerne les litiges survenant dans les communautés rurales, sont celles coutumières, la loi étant applicable dans les autres cas.

IV. La place et le rôle des collectivités et des acteurs locaux dans la gestion foncière

Comme on l'a indiqué ci-dessus, les collectivités décentralisées disposent d'un domaine public et d'un domaine privé, ce dernier étant limité aux terrains attribués par l'État ou acquis par la collectivité concernée. Les règles applicables sont identiques, mutatis mutandis, à celles applicables aux domaines public et privé de l'État.

V. La gestion des ressources naturelles

Les textes applicables sont relativement anciens et leur mise à jour serait en cours. Ils ne correspondent donc pas aux caractéristiques nouvelles du contexte institutionnel, notamment concernant l'administration territoriale et le droit foncier.

À défaut de ces textes, il convient de se référer aux principes posés par la Constitution. L'article 12, alinéas 1 et 2, laisse penser que l'État entend conserver en la matière une forte prééminence, ce qui peut se comprendre dans un pays aux richesses minières, identifiées ou non, très considérables.

Selon les dispositions précitées : « 1. Toutes les ressources naturelles existantes, sur le sol et dans le sous-sol, dans les eaux territoriales ou situées à l'intérieur du pays, sur le territoire continental dans la zone économique réservée, seront la propriété de l'État qui déterminera selon quelles modalités elles seront utilisées, développées et exploitées. 2. L'État sera responsable de la protection et de la conservation des ressources naturelles en déterminant leur exploitation et utilisation au profit de la communauté nationale dans son entier. »¹⁰

Alain ROCHEGUDE et Caroline PLANÇON

¹⁰ Art. 12 : « All natural resources existing in the soil and subsoil, in internal and territorial waters, on the continental shelf and in the exclusive economic area, shall be the property of the State, which shall determine under what terms they are used, developed and exploited. 2. The State shall promote the protection and conservation of natural resources guiding the exploitation and use thereof for the benefit of the community as a whole. » Site Internet précité.

Annexe : Éléments de législation relatifs à l'Angola

- **Organisation et administration du territoire**

- Constitution de 1992
- Décret-loi n° 13/94 du 1^{er} juillet 1994, régissant l'organisation générale de l'Administration publique
- Décret-loi n° 17/99 du 29 octobre 1999, sur l'organisation des Gouvernorats de province et des Administrations des municipalités et des communes
- Décret n° 27/00 du 19 mai 2000, approuvant les modalités réglementaires d'organisation et de fonctionnement des Gouvernorats de province, et des Administrations des municipalités et des communes

- **Domaines/Foncier**

- Décret exécutif n° 54/97 du 28 novembre 1997, réglementant la location des terrains côtiers
- Décret n° 4/01 du 2 février 2001, sur l'aménagement des espaces côtiers
- Loi n° 9/04 du 9 novembre 2004, sur les terres

- **Forêts et ressources naturelles**

- Décret exécutif n° 26/99 du 27 janvier 1999, sur les taxes forestières
- Décret exécutif n° 26/99 du 27 janvier 1999, sur les sanctions applicables aux activités forestières illégales
- Décret exécutif n° 27/99 du 27 janvier 1999, relatif aux redevances pour l'exploitation du bois et du charbon de bois
- Ordonnance n° 149/00 du 7 juillet 2000, sur les licences forestières
- Décret n° 44531 du 21 juin 1962, sur les ressources forestières